

Nombre de membres en exercice: 11	Séance du 16 février 2024
Présents : 8	L'an deux mille vingt-quatre et le seize février l'assemblée régulièrement convoquée le 16 février 2024, s'est réunie sous la présidence de Sont présents: Jean Claude LANDRIER, Jocelyne KAPLON, Josiane MAGNE, Richard MOREAU, Valerie TEDESCO, José FERREIRA VILACA, Prescilla PELLARD, Helene MARECHAL
Votants: 11	Représentés: Franck MONOT par Josiane MAGNE, David LE QUERE par Jean Claude LANDRIER, Anthony HUILLIER par Richard MOREAU
	Excuses:
	Absents:
	Secrétaire de séance: Jocelyne KAPLON

OJ1. Lecture et approbation du procès verbal du 20 décembre 2023

Aucune remarque n'étant formulée, le procès verbal du 20 décembre 2023 est adopté.

OJ2. Location terrain Marcilly - DE 2024 001

Madame Renée Edith ESTENNE a souhaité mettre un terme au contrat de location concernant la parcelle cadastrée ZN6 BIECHE d'une superficie de 12 a 10 ca situé à Marcilly en date du 10 septembre 2023. Le contrat de location prenant fin le 31 décembre 2023, la commune a affiché du 13 octobre 2023 au 31 décembre 2023 une mise à la location de la parcelle concernée aussi bien sur le terrain qu'à la mairie.

A ce jour, la municipalité a reçu une seule demande au nom de Mme Hélène MARECHAL pour cette location et une demande pour l'achat du terrain de M. Manolitto ICOS

La municipalité ne donnant pas suite à la vente du terrain, celui-ci sera proposé à la location.

Mme Hélène MARECHAL étant membre du conseil municipal, le Maire lui demande de quitter la salle afin de pouvoir délibérer sur cette location.

Après concertation du conseil municipal, celui-ci donne son aval pour cette location à l'unanimité au tarif de 20 euros annuel et charge le Maire d'effectuer le bail dans les mêmes conditions que le bail précédent.

OJ3. Prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique - DE 2024 002

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,
- Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 1er ;
- VU l'article 4 de la loi n°2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificatives pour 2021 ;
- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;
- VU le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 modifié portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;
- VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires ;

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Le Maire informe le conseil municipal,

L'assemblée délibérante d'une collectivité ou d'un établissement peut instituer, après avis du comité social, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics et des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

1. Les bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ; à temps complet, temps non complet ou à temps partiel) qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Sont déduits de cette rémunération brute annuelle : la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA), les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), les astreintes, les heures complémentaires, les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) et l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE), dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts (soit 7500 €).

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (PPV),
- Les élèves et étudiants en formation professionnelle ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

I. Le montant de la prime :

Dans la limite des plafonds prévus pour chaque niveau de rémunération, l'assemblée délibérante détermine le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période du 01.07.22 au 30.06.23	Montant maximum de la prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €

Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €
---	-------

Ü Cas des agents à temps non complet ou à temps partiel :

Le montant de la prime est proratisé en fonction de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 01.07.2022 au 30.06.2023.

Ü Cas des agents n'ayant pas été employés et rémunérés pendant la totalité de la période de référence :

Le montant de la rémunération brute de référence doit être proratisé selon le calcul suivant :

Rémunération brute	Nombre de mois de présence de	12
perçue par l'agent	l'agent sur la période du	
(année incomplète)	01.07.2022 au 30.06.2023	

Ü Cas des emplois successifs sur la période de référence (suite à mutation, intégration directe ...) :

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré un agent au cours de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités de proratisation prévues ci-dessus.

Ü Cas des agents cumulant simultanément plusieurs emplois (agents intercommunaux) :

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément un agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités de proratisation prévues ci-dessus.

III. Les cumuls :

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception, pour les agents issus d'une autre fonction publique, de la prime de pouvoir d'achat éventuellement perçue au titre de la fonction publique d'état, hospitalière ou militaire.

IV. La périodicité :

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer la prime de pouvoir d'achat selon les montants indiqués ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période du 01.07.22 au 30.06.23	Montant de la prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	400
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300

Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150

- de verser cette prime en une seule fois et selon les conditions prévues par les textes en vigueur.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.
- que la présente délibération entre en vigueur le 1er mars 2024.

OJ4. Ouverture des crédits d'investissements 2024 - DE 2024 003

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art.37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente :

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement au capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L.4312-6.

Montant des dépenses d'investissement budgété = 94 400.64€

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 23 600.16€ soit 25% de 94 400.64€.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Ossuaire : 4676.40€

Bache incendie : 21573.00€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le Maire à engager les dépenses ci-dessus.

OJ5. Règlement financier du SDEY applicable au 01.01.2024 - DE 2024 004**REGLEMENT FINANCIER DU SDEY
ETUDE ET TRAVAUX SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PROVENCY-
PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE**

Le Maire rappelle que la commune de PROVENCY a délibéré le 10 juin 2020 (délibération N°DE_2020_044) pour transférer la compétence éclairage public au SDEY.

Il rappelle que le Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne (SDEY) est l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE) dans l'Yonne.

Le Maire informe le Conseil Municipal que les ETUDES ET TRAVAUX sur le territoire de la commune de Provency, font l'objet de conventions qui définissent les répartitions financières.

Les règles de la comptabilité publique, au travers de l'instruction M57, prévoient que l'engagement de l'organisme public doit rester dans la limite des autorisations budgétaires données par l'assemblée et demeurer subordonné aux autorisations, avis et visas prévus par les lois et règlements propres à chaque catégorie d'organisme public.

Chaque projet fait l'objet d'une convention sur laquelle figurent les pourcentages en fonction de la nature des travaux.

Le Maire propose :

D'accepter de participer sur les études et travaux à hauteur des pourcentages qui sont inscrits dans le règlement financier du SDEY (en annexe le règlement voté le 19 décembre 2023 délibération N°93/2023)

De l'autoriser à signer toutes les conventions financières concernant les ETUDES et TRAVAUX de toute nature sur le territoire de la commune de PROVENCY, lorsque la participation communale totale de la convention ne dépasse pas 5000€.

Le Conseil Municipal,

Vu les délibérations citées ci-dessus,

Vu les délibérations du Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne en date du 19 décembre 2023 portant règlement financier 2024,

Après avoir délibéré,

ACCEPTE de participer sur les études et travaux à hauteur des pourcentages qui sont indiqués dans le règlement financier du SDEY en vigueur au moment de la signature de la convention (règlement complet voté le 19 décembre 2023 (joint en ANNEXE de la présente délibération)).

ACCEPTE de contractualiser dans les conditions exposées dans le règlement financier,

ACCEPTE que les participations soient versées au SDEY dans les conditions décrites au règlement financier, notamment à verser une avance sur sa participation financière égale à 50% de celle-ci et à régler le solde tel qu'il ressortira du décompte général et définitif de l'entreprise ayant effectué les travaux sur présentation par le SDEY du titre de paiement correspondant,

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent aux études et travaux, en particulier toutes les conventions financières concernant LES ETUDES et TRAVAUX sur le territoire de la commune de PROVENCY lorsque la participation communale totale de la convention ne dépasse pas 5000€.

DIT que les dépenses correspondantes sont (ou seront) inscrites au budget.

OJ6. Nomination d'un délégué suppléant à la CCAVM - DE 2024 005

Par délibération du 24 mai 2020, Mme Josiane MAGNE a été nommée suppléante au poste de déléguée.

Madame MAGNE a présenté sa démission à ce poste pour des motifs personnels en date du 08 février 2024.

Ce poste devenant vacant, le Maire demande aux conseillers présents s'ils souhaitent candidater pour cette suppléance.

M. José FERREIRA VILACA se porte candidat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de nommer M. José FERREIRA VILACA à l'unanimité.

OJ7. CNAS désignation du délégué collègue agent - DE 2024 006

Le conseil municipal avait désigné pour le mandat 2020-2026 les délégués suivants lors de la séance du 24 mai 2020 :

- Mme Hélène MARECHAL pour le collège des élus
- Mme Nelly JOUDRIER pour le collège des agents.

Mme Nelly JOUDRIER ayant fait valoir ses droits à la retraite au 31 mars 2023, le conseil municipal décide de désigner Mme Isabelle MEULE pour le collège des agents à compter du 1er janvier 2024.

OJ8. Durée amortissement budget assainissement - DE 2024 007

Assainissement général amortissements

Par délibération du 06 août 2010 (D 16-2010), le conseil municipal a délibéré pour définir la durée des amortissements des dépenses amortissables,

- pour la lagune d'un montant de 288 111.76€ sur une durée de 40 ans
- pour les réseaux d'un montant de 578 424.05€ sur une durée de 40 ans à compter du 1er janvier 2010.

Des travaux complémentaires concernant les réseaux d'un montant de 9083.82€ ont été réalisés par la suite et non jamais été amortis à ce jour.

Afin que l'ensemble des immobilisations concernant les réseaux se termine en même temps, sachant que 14 années ont déjà été réalisées en amortissements, le conseil municipal décide d'amortir ce complément sur les 26 dernières années à savoir un montant de 349.38€ par an à compter du 1er janvier 2024.

OJ9. Informations et questions diverses

- Résultats provisoires 2023
- Distribution du livret communal
- Budget 2024
- Taxe foncière 2024
- Essai de trottoirs enherbés
- Transfert du défibrillateur

Fin de la séance 20h30

